

ID: 027-212701171-20231201-2023120402-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt-Trois, le premier décembre à dix-neuf heures et zéro minute, le Conseil Municipal de BROGLIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire.

Présents: Mme DUTOUR Martine, 1ère Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2ème Adjoint -

Mme DUBOC Dominique, 3ème Adjointe et M. LEROUGE Christian - M. DESCHAMPS Jean-Yves - Mme TESSIER Laurence - M. LATHAM Amaury - M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme BRUMENT Magali,

Conseillers Municipaux.

Excusés: M. GALLIER Thierry, 4ème Adjoint, qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice,

2ème Adjoint - Mme HARANG Vanessa qui donne pouvoir à Mme TESSIER

Laurence - M. de BROGLIE Philippe-Maurice.

Absente: Mme DEROIN Jennifer

Secrétaire de séance : Mme TESSIER Laurence.

DATE DE CONVOCATION: 22/11/2023 NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE: 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS: 11

## **OBJET**: Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Le Décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale, précise en son Article 1<sup>er</sup> que le Conseil Municipal peut "instituer, après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice" de ses agents publics.

Ainsi, peuvent bénéficier de ladite prime, les agents publics qui notamment remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1°. Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2°. Être employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;
- 3°. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie dans l'Article 3 dudit Décret et corrigée pour correspondre à une année pleine, inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime dont le montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période susmentionnée, peut être versée en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024. L'Article 5 – Alinéa I du Décret susvisé indique les montants maximaux prévus pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

| Rémunération brute perçue "corrigée"<br>au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum<br>de la prime de pouvoir d'achat |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 800 €   |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €  | 700 €   |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €  | 600 €   |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €  | 500 €   |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €  | 400 €   |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €  | 350 €   |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €  | 300 €   |

M. PAGNIE, Adjoint en charge des Finances, explique que la prime CIA vient d'être versée et qu'il convient donc de limiter cette nouvelle dépense, par ailleurs non obligatoire, et qu'il propose donc de plafonner à hauteur de 20 % du montant maximum possible.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023 Reçu en préfecture le 04/12/2023



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE, sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, D'INSTITUER une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de ses agents publics, conformément au Décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 et au barème ci-après :

| Rémunération brute perçue "corrigée"<br>au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la<br>prime de pouvoir d'achat (20%) |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 160 €   |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €  | 140 €   |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €  | 120 €   |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €  | 100 €   |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €  | 80 €  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €  | 70 €  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €  | 60 €  |

Cette prime sera versée en une seule fois en janvier 2024 ; les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

> Pour extrait certifié conforme, Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire, Roger BONNEVILLE.

Le secrétaire de séance, Laurence TESSIER.

Rendu Exécutoire après Dépôt

en Préfecture le **0 4 DEC. 2023** et Publication ou Notification

le Maire